

## COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Maire

### SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 SEPTEMBRE 2019

La séance est déclarée ouverte à 18 H 30.

**ETAIENT PRESENTS :** Mmes Mrs Florence PLISSONNIER, Alain MERE, Annick CHOINE, Michel PETIT, Sandra GUINOT, Jean-Marie MOINE, Amélie VION, Jérôme VINCENT, Joseph KIM, Bénédicte PINSONNEAUX, Edith CALMANO, Adeline CARITEY, Frédéric MERCEY, Gabriel THEULOT, Eliane LACHAUX, Dominique REGNAULT, Tristan BATHIARD (à partir du rapport n° 4), Roland PALLUET, Laurence HUDELEY, Didier BERNARD, Marie-Christine BOIREAU.

**ETAIENT EXCUSES ET ONT DONNE POUVOIR :** Michel HERNANDEZ à Jean-Marie MOINE, Christelle FERREIRA-LEAL à Sandra GUINOT, Aline TAVERNIER à Alain MERE, Cédric BOULLY à Jérôme VINCENT, Hélène LETORET à Annick CHOINE, Françoise CHARENTUS à Madame le Maire, Maxime PINDOR à Michel PETIT, Tristan BATHIARD à Dominique REGNAULT (jusqu'au rapport n° 3), Guy TALES à Roland PALLUET.

SECRETAIRES DE SEANCE : Alain MERE et Laurence HUDELEY

#### Objet : Approbation du procès-verbal de la séance du 24 juin 2019

**Exposé :**

Vu le retour du procès-verbal du Conseil municipal de la séance du 24 juin 2019 sans modification à apporter, le procès-verbal est approuvé.

#### Objet : Indemnités de conseil au receveur municipal

**Exposé :**

L'arrêté ministériel du 16 décembre 1983 prévoit la possibilité d'attribution par les communes d'une indemnité spécifique aux Comptables du Trésor chargés des fonctions de Receveur.

L'article 3 du texte précité stipule que cette indemnité est acquise au Comptable pour la durée du mandat du Conseil Municipal.

Considérant que Madame Geneviève BAZZET a pris ses fonctions le 17 juin 2019 en remplacement de Marie-Thérèse MALATERRE qui assurait l'intérim depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Madame le Maire propose de lui verser l'indemnité de conseil au taux maximum.

**Visa :**

Vu l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n° 82-879 du 19 mars 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les Collectivités Locales aux Agents des Services Extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 fixant les conditions de l'attribution de l'indemnité de conseil aux Receveurs des Communes.

Vu l'exposé des motifs ci-dessus,

## COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

**Délibération :** Entendu l'exposé et après en avoir délibéré en séance, le Conseil Municipal,

- DECIDE d'avoir recours aux services du Receveur Municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983.
- DECIDE en contrepartie d'accorder l'indemnité de conseil au taux maximum.
- ATTRIBUE ladite indemnité au Receveur selon les modalités de calcul définies par l'arrêté interministériel visé ci-dessus.
- CONSTATE que les crédits suffisants sont ouverts au chapitre 011 à l'article 6225.

**Vote :** POUR à l'unanimité

|   |
|---|
| <b>Objet : Décision modificative n°2 – Budget principal</b> |
|---|

**Exposé :**

Des ajustements de crédits sont nécessaires en section de fonctionnement et section d'investissement.

Section d'investissement :

En recettes, le chapitre 024 enregistre :

- Deux cessions immobilières après signature des actes de vente :
  - L'une concernant un ensemble bâti situé au 32-34 rue Bertrand Voiseau à Taisey pour un montant de 190 000 € (cf délibération 095/18).
  - L'autre concernant une maison d'habitation (inoccupée depuis de nombreuses années) située au 9 rue Alphonse Bonnot pour la somme de 64 000 € (cf délibération 023/19).
- Une cession mobilière de 19 200 € correspondant au prix de reprise de notre ancienne tractopelle par la société JCB (cf délibération d'autorisation de cession prise en séance du 23/09/2019).

En dépenses, les mouvements ajustent les crédits sur les lignes d'achats d'équipements (de véhicules et matériels informatiques aux chapitres 20 et 21) et sur la ligne de travaux pour les bâtiments (chapitre 23).

Section de fonctionnement :

En dépenses, la ligne « honoraires » du chapitre 011 « charges à caractère général » est abondée pour faire face aux frais d'agence dans le cadre de la vente du logement rue Alphonse Bonnot. Des crédits sont prélevés sur le chapitre 042 « dépenses imprévues » pour financer cette dépense.

A l'issue de ces mouvements, la section de fonctionnement est équilibrée et la section d'investissement demeure en suréquilibre de recettes.

**Visa :**

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu l'exposé des motifs ci-dessus.

**Délibération :** Entendu l'exposé et après en avoir délibéré en séance, le Conseil Municipal,

- PROCEDE aux mouvements budgétaires sur le budget Principal, en sections de fonctionnement et investissement, conformément aux tableaux (III-A1 ; III-B1 et III-B2) joints.

**Vote :** POUR 22, ABSTENTION 7 (D. REGNAULT, T. BATHIARD, R. PALLUET, L. HUDELEY, D. BERNARD, G. TALES, MC. BOIREAU)

## COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

### Objet : Budget principal – Cession de véhicule tractopelle

#### Exposé :

Il est proposé de mettre à la vente la tractopelle de marque JCB acquis en 2002 suite aux pannes répétitives et coûteuses liées à la vétusté du véhicule.

Une offre de reprise nous a été faite à hauteur de 19 200 euros.

Madame le Maire n'ayant compétence pour décider l'aliénation de gré à gré que pour les biens mobiliers d'une valeur inférieure à 4 600 € (délégation du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014), une délibération autorisant la vente doit être produite.

Cette délibération permet d'effectuer les écritures de cession correspondantes et la sortie d'actif du véhicule.

#### Visa :

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,  
Vu la délibération de délégation de signature n°3700 du 29 mars 2014,  
Vu l'exposé des motifs ci-dessus.

**Délibération :** Entendu l'exposé et après en avoir délibéré en séance, le Conseil Municipal,

- AUTORISE la cession du véhicule tractopelle de marque JCB inventorié sous le numéro 2002 MAT.TRANSPORT.2.
- AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à cette vente.

**Vote :** POUR à l'unanimité

### Objet : Autorisation d'inscription en investissement de dépenses de moins de 500 euros

#### Exposé :

La circulaire n° NOR/INT/B/02/00059/C du 26 février 2002 encadre les règles d'imputation des dépenses du secteur public local. Elle détermine la nomenclature des biens meubles pouvant être considérés comme valeurs immobilisées et qui peuvent être à ce titre intégrés dans le patrimoine communal.

Ainsi, les biens meubles dont le montant unitaire dépasse 500 € T.T.C. sont considérés comme des dépenses d'investissement. En revanche, les biens meubles d'un montant unitaire inférieur à 500 € T.T.C. ne peuvent être imputés en section d'investissement que s'ils figurent dans une liste définie par l'arrêté n° NOR/INT/B0100692A du 26 octobre 2001.

Cette liste réglementaire de biens meubles constituant des immobilisations par nature, quelle que soit leur valeur unitaire, est présentée par rubrique. Son contenu peut être complété chaque année par l'assemblée délibérante de la collectivité sous réserve que les biens d'un montant unitaire inférieur à 500 € T.T.C. présentent un caractère de durabilité et ne figurent pas explicitement dans les libellés des comptes de charges ou de stock.

Cette liste locale doit faire l'objet d'une délibération cadre.

Au titre de 2019, il est proposé de compléter les rubriques de la nomenclature issue de l'arrêté du 26 octobre 2001 et de la délibération 065/18 du 5 septembre 2018 par les biens suivants pour permettre leur imputation en section d'investissement :

#### X – Sport, loisirs et tourisme

- 3) Matériel de plein air ou de gymnase : à compléter par mobilier de plein air.

## COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

### Visa :

Vu l'article L2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant à l'assemblée délibérante la compétence pour décider qu'un bien meuble de faible valeur peut être imputé en section d'investissement si son montant est inférieur à un seuil, fixé par arrêté ministériel,

Vu l'arrêté n° NOR/INT/BO100692A du 26 octobre 2011 fixant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, à 500 TTC, le seuil en dessous duquel les biens meubles ne figurent pas en investissement sauf à être inscrits dans la liste annexée à la circulaire n° NOR INTB0200059C du 26 février 2002.

**Délibération :** Entendu l'exposé et après en avoir délibéré en séance, le Conseil Municipal,

- APPROUVE la liste supplémentaire de biens décrite ci-dessus.
- AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à imputer en section d'investissement des factures d'un montant inférieur ou égal à 500 € TTC pour les biens complémentaires énoncés ci-dessus.

**Vote :** POUR à l'unanimité

### Objet Budget Principal : Révision des durées d'amortissement

#### Exposé :

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler en prélevant une somme en section de fonctionnement. Ce procédé permet de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

L'instruction M14 rend obligatoire l'amortissement des biens renouvelables inscrits au budget principal et aux budgets annexes.

A ce titre les règles de gestion concernant les amortissements sont les suivantes :

- les biens sont amortis pour leur coût d'acquisition,
- le calcul des amortissements est effectué en mode linéaire sans prorata temporis à compter de l'exercice suivant l'acquisition,
- tout plan d'amortissement en cours se poursuivra selon ses modalités initiales jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction),
- les biens acquis pour un montant inférieur à 500 € seront amortis en une seule année.

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, en application des préconisations réglementaires, les durées d'amortissement appliquées à la commune.

Considérant la nécessité de compléter la délibération n°112/18 du 17 décembre 2018 en indiquant une durée d'amortissement pour les comptes 215,

### Visa :

Vu l'article L.2321-2 27 et 28 et L. 2321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 067/18 du 5 septembre 2018,

Vu la délibération de clôture du budget annexe Service à Comptabilité Distincte du 17 décembre 2018.

**Délibération :** Entendu l'exposé et après en avoir délibéré en séance, le Conseil Municipal,

- DIT que la délibération n°112/18 est rapportée.
- DECIDE de retenir les durées d'amortissement suivantes pour le budget principal à compter de 2019 :

**Vote :** POUR à l'unanimité

## COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

### BUDGET PRINCIPAL

| Catégories                    |  | Comptes | Durée en années |
|-------------------------------|--|---------|-----------------|
| Immobilisations incorporelles | Frais de réalisation de documents d'urbanisme  | 202     | 5               |
|                               | Frais d'études   | 2031    | 5               |
|                               | Frais de recherche et de développement   | 2032    | 5               |
|                               | Frais d'insertion  | 2033    | 5               |
|                               | Concessions et droits similaires, brevets, licences bureautiques ou informatiques          | 2051    | 5               |
|                               | Autres immobilisations incorporelles   | 2088    | 5               |
| Subventions d'équipement      | Subventions versées à divers organismes publics, aux personnes de droit privé, en nature : |         |                 |
|                               | <i>A – Biens mobiliers, matériels ou études</i>  | 2041411 | 5               |
|                               | <i>B – Biens immobiliers ou installations</i>  | 2041412 | 15              |
|                               | <i>C - Projets d'infrastructures d'intérêt national</i>                                    | 2041413 | 30              |
| Immobilisations corporelles   | Matériel roulant de voirie   | 21571   | 5               |
|                               | Autres matériel et outillage de voirie   | 21578   | 5               |
|                               | Autres installations, matériel et outillage techniques                                     | 2158    | 5               |
|                               | Véhicules :  |         |                 |
|                               | <i>A – Gros utilitaires et poids lourds</i>  | 2182    | 10              |
|                               | <i>B – Autres véhicules</i>  |         | 5               |
|                               | Matériel de bureau et matériel informatique  |         |                 |
|                               | A – Tablettes et téléphones mobiles  | 2183    | 2               |
|                               | B – Portables, Unités Centrales, écrans et autres  |         | 5               |
|                               | Mobilier   | 2184    | 7               |
|                               | Autres immobilisations corporelles   |         |                 |
|                               | A – Gilets pare-balles   | 2188    | 4               |
|                               | B – Autres immobilisations corporelles   |         | 5               |
|                               | Immeubles de rapport   |         |                 |
|                               | <i>A – Création</i>  | 2132    | 50              |
|                               | <i>B – Travaux d'aménagements, réhabilitations</i>   |         | 20              |

## COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

### Objet : Budget principal - Régularisation de compte par opération d'ordre non budgétaire

#### Exposé :

Considérant la règle de comptabilité publique de la nomenclature M14 qui veut qu'une subvention d'équipement reçue est amortie si le bien qu'elle finance est lui-même amortissable.

Considérant le transfert de l'Espace Georges Brassens du budget annexe Service Comptabilité Distincte vers le budget principal à compter du 31 août 2017 entériné par délibération n°55/17 du 19 septembre 2017,

Considérant les termes de la délibération n°55/17 du 19 septembre 2017 indiquant que les amortissements issus du budget annexe seront transférés au budget principal (dans un souci de traçabilité) sans être poursuivis car le budget principal n'amortit pas son patrimoine immobilier,

Considérant que des travaux réalisés sur ce bâtiment ont bénéficié de subventions au compte 1313 « subventions amortissables » sur les exercices 2000 et 2004 et qu'elles n'étaient pas totalement amorties au terme de l'exercice 2017.

Considérant que le solde restant à amortir représente 2 290.91 € et qu'il a été repris au compte 1313 du budget principal alors qu'il devrait l'être au compte 1323 « subventions non amortissables » car l'Espace Georges Brassens n'est plus amorti au budget principal.

Considérant qu'il y a lieu de transférer le solde de 2 290.91 € au compte 1323 par une opération d'ordre non budgétaire.

#### Visa :

Vu les règles de la comptabilité publique issues du tome 1 de l'instruction budgétaire et comptable M14.

**Délibération :** Entendu l'exposé et après en avoir délibéré en séance, le Conseil Municipal,

- APPROUVE le transfert d'un solde de subventions non amorties d'un montant de 2 290.91 € du compte 1313 « subventions d'équipement transférables reçues du département » vers le compte 1323 « subventions d'équipement non transférables reçues du département ».

- DIT que ce mouvement sera opéré par une opération d'ordre non budgétaire au budget principal.

**Vote :** POUR 22, ABSTENTION 7 (D. REGNAULT, T. BATHIARD, R. PALLUET, L. HUDELEY, D. BERNARD, G. TALES, MC. BOIREAU)

### Objet : Révision du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) – Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

#### Exposé :

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chalon, couvrant 37 de ses communes membres, a été approuvé le 18 octobre 2018 et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2018.

Par délibération du Conseil communautaire du 13 février 2019, le PLUi fait l'objet d'une procédure de révision générale, afin de l'étendre aux 51 communes de l'agglomération. La révision générale comporte les mêmes étapes que la procédure d'élaboration du PLUi.

Conformément à la délibération du 13 décembre 2018 relative aux modalités de collaboration avec les communes membres, une gouvernance a été mise en place, fondée sur la poursuite du travail avec les Maires par secteur initié lors de l'élaboration du PLUi. Un travail spécifique a ainsi été engagé avec le secteur de la Vallée de la Dheune, auquel est associée la commune de Saint-Loup-Géanges. Les Maires concernés se sont réunis le 5 juin 2019 pour échanger sur les éléments clés du diagnostic et les orientations du projet.

# COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

Le Conseil des Maires est également une étape importante de partage et de suivi de la révision du PLUi. Les orientations générales du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ont été présentées aux Maires lors de sa séance du 15 juin 2019. Puis, elles ont été soumises au débat au sein du Conseil communautaire le 27 juin 2019.

Les orientations générales du PADD du PLUi révisé sont identiques à celles du PADD du PLUi en vigueur. La rédaction fine du PADD a été complétée pour prendre en compte des enjeux spécifiques du territoire et des projets portés par les 14 communes qui ont rejoint la démarche. Il a également été actualisé pour tenir compte de l'avancement des différentes politiques publiques et de la réalisation des projets.

Deux réunions publiques ont eu lieu en juillet dernier à Saint-Léger-sur-Dheune et à Saint-Loup-Géanges pour présenter l'avancement de la démarche de révision du PLUi au public, spécifiquement aux habitants et aux élus du secteur de la Vallée de la Dheune et de la commune de Saint-Loup-Géanges. La concertation se poursuit jusqu'à l'arrêt du projet de PLUi révisé prévu fin 2020.

## **Description du dispositif proposé :**

Dans le cadre de la procédure de la révision du PLUi, il est demandé à chaque Conseil municipal de débattre des orientations générales du PADD. Ce débat est une étape obligatoire de la procédure. Il permet d'arrêter la stratégie qui est ensuite traduite et mise en œuvre dans les pièces règlementaires : zonage, règlement, orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

Les orientations générales du PADD du PLUi du Grand Chalon en cours de révision sont structurées en 4 axes stratégiques, tels qu'exposés ci-après :

### **1. Renforcer l'attractivité et la dynamique économique du territoire**

- 1.1 Proposer une offre de foncier d'activité adapté aux différents besoins des entreprises.
- 1.2 Maintenir l'équilibre commercial existant.
- 1.3 Préserver et valoriser la diversité des activités agricoles.
- 1.4 Favoriser l'économie touristique par une offre attractive.

### **2. Mener une politique de l'habitat en faveur de l'attractivité résidentielle et de la cohésion sociale**

- 2.1 Répondre aux besoins en logements en mettant sur le marché une offre diversifiée de qualité.
- 2.2 Améliorer la qualité et l'attractivité de tous les segments du parc de logements existant.
- 2.3 Requalifier le parc locatif social et valoriser les quartiers en Politique de la Ville.
- 2.4 Étendre et adapter l'offre de logements pour les publics spécifiques.

### **3. Préserver le cadre de vie**

- 3.1 Valoriser la diversité des identités.
- 3.2 Mettre en œuvre un développement urbain maîtrisé et cohérent.
- 3.3 Préserver et mettre en valeur la biodiversité et la qualité des paysages.
- 3.4 Préserver les ressources naturelles et protéger les populations.

### **4. Développer la qualité de vie pour chacun**

- 4.1 Équilibrer l'offre d'équipements et de services sur le territoire.
- 4.2 Promouvoir tous les modes de déplacements dans leur zone de pertinence.
- 4.3 Mettre en place les conditions d'une mobilité durable.

Ce débat ne donne pas lieu à délibération mais les échanges doivent être retranscrits au sein du procès-verbal de séance, et seront transmis au Grand Chalon.

## **Visa :**

Vu les statuts du Grand Chalon, et notamment la compétence « Aménagement de l'espace communautaire »,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5216-5,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L151-5 et L153-12,  
Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC-2018-12-9-1 du 13 décembre 2018 définissant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de la révision du PLUi du Grand Chalon,

## COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC-2019-02-8-1 du 13 février 2019 prescrivant la révision générale du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chalon pour l'étendre aux 51 communes membres,  
Vu le débat qui a eu lieu en conseil communautaire lors de sa séance du 27 juin 2019,  
Vu le projet de PADD dans sa version provisoire établie pour le conseil communautaire du 27 juin 2019,

**Délibération :** Entendu l'exposé et après en avoir délibéré en séance, le Conseil Municipal,

- A PRIS PART AU DEBAT des orientations générales du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du Plan local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) en cours de révision, telles qu'exposées ci-dessus.

|   |
|---|
| <b>Objet : Avis de la commune sur le projet de Programme Local de l'Habitat 2020-2025 du Grand Chalon</b> |
|---|

**Exposé :**

Considérant que l'élaboration d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) répond à la nécessité de définir et de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat cohérente, adaptée aux besoins, aux évolutions socio-économiques et aux ambitions de développement de son territoire.

Considérant que ce PLH concerne les 51 communes du Grand Chalon, qu'il tient compte de leurs spécificités, de leurs besoins et de leurs projets, et qu'il devra confirmer la dynamique en place et poursuivre les efforts déjà engagés,

Considérant que le Grand Chalon a élaboré avec l'ensemble des acteurs de l'habitat un nouveau PLH pragmatique qui identifie des objectifs réalistes tenant compte des capacités et des besoins du territoire,

Considérant que le PLH est un document stratégique de programmation qui définit l'ensemble de la politique locale de l'habitat,

Considérant que les quatre orientations du PLH 2020-2025 sont les suivantes :

- Orientation 1 : Maitriser et diversifier le développement de l'offre résidentielle
- Orientation 2 : Agir sur le parc existant
- Orientation 3 : Assurer une réponse aux besoins spécifiques
- Orientation 4 : Conforter le rôle d'animation et de pilotage de la politique Habitat du Grand Chalon

Considérant que le projet de PLH 2020-2025, tel que joint en annexe de la présente délibération comprend :

- Un diagnostic portant sur le fonctionnement du marché local du logement et sur les conditions d'habitat sur le Grand Chalon ;
- Un document d'orientation comprenant l'énoncé des principes et objectifs du programme. Ce document fixe une politique de l'habitat à moyen terme, concrète et opérationnelle, à partir d'objectifs précis, quantitatifs et qualitatifs, dans le cadre global de l'équilibre, de la diversification et de la qualité de l'offre de logements ;
- Un programme d'actions définissant les outils et moyens mis en œuvre par le Grand Chalon, les communes et l'ensemble des partenaires afin de répondre aux orientations stratégiques. L'enjeu était d'identifier des actions pragmatiques et réalistes, opérationnelles, tenant compte des spécificités du territoire et des moyens financiers, dans un contexte législatif évolutif
- Des fiches par commune qui constituent une synthèse des chiffres clés, des orientations, objectifs et actions développées dans le PLH.

Considérant que ce projet de PLH s'appuie d'une part sur les éléments de connaissance rassemblés lors de la phase diagnostic et d'autre part sur un large travail partenarial qui a accompagné l'ensemble du processus. Ce document est aussi le fruit d'échange avec l'ensemble des communes ainsi que les acteurs de l'habitat (services de l'Etat, bailleurs sociaux, promoteurs, département, ...)

Considérant que le Programme Local de l'Habitat 2020-2025 une fois adopté sera exécutoire sur l'ensemble du territoire du Grand Chalon.



## COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

### Visa :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.521 I-41-3, L.5217-1 et L.5217-2,  
Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L302-1 à L302-4 et R302-1 à R302-13,  
Vu la délibération n° 2017-12-7-1 du Conseil Communautaire du 13 décembre 2017 engageant l'élaboration du Programme Local de l'Habitat 2020-2025 du Grand Chalons,  
Vu la délibération n°2019-06-13-1 du Conseil Communautaire du 27 juin 2019 arrêtant le projet de PLH 2020-2025 du Grand Chalons pour transmission aux communes membres.

**Délibération :** Entendu l'exposé et après en avoir délibéré en séance, le Conseil Municipal,

- EMET un avis favorable sur le contenu du projet de PLH élaboré par le Grand Chalons : POUR 22
- EMET un avis favorable sur le contenu général du projet de PLH élaboré par le Grand Chalons, assorti d'observations : POUR 7 (D. REGNAULT, T. BATHIARD, R. PALLUET, L. HUDELEY, D. BERNARD, G. TALES, MC. BOIREAU)
- MOBILISE aux côtés du Grand Chalons et des acteurs et partenaires de l'habitat, au regard des compétences qui sont propres à la commune, les moyens d'action nécessaires à la mise en œuvre du Programme Local de l'Habitat (PLH) 2020- 2025

|                                    |
|------------------------------------|
| <b>Objet : Dénomination de rue</b> |
|------------------------------------|

### Exposé :

Madame le Maire propose au Conseil municipal, dans le cadre de l'attribution de noms de rues sur Saint-Rémy, de retenir pour de futures voiries, places communales, services ou bâtiments communaux les noms suivants :

- Simone VEIL
- Jean D'ORMESSON
- Monique JARSUEL

**Délibération :** Entendu l'exposé et après en avoir délibéré en séance, le Conseil Municipal,

- DECIDE de rajouter sur la liste de voiries, places communales, services ou bâtiments communaux les noms suivants :  
-Simone VEIL, Jean D'ORMESSON, Monique JARSUEL.

**Vote :** POUR 22, ABSTENTION 7 (D. REGNAULT, T. BATHIARD, R. PALLUET, L. HUDELEY, D. BERNARD, G. TALES, MC. BOIREAU)

|   |
|---|
| <b>Objet : Forêt de Cortelin – Mise à jour de la liste 2019 des affouages</b> |
|---|

### Exposé

Vu l'avis de Messieurs les garants,

**Délibération :** Entendu l'exposé et après en avoir délibéré en séance, le Conseil Municipal,

- ETABLIT ainsi qu'il suit, le tableau des modifications à apporter à la liste des affouagistes de la forêt sectionale de Cortelin pour l'année 2019 :

## COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

| RADIATIONS       | ADDITIONS          |
|------------------|--------------------|
| DEGRANGE Maurice | CHAINTRON François |
| CHEVENET Gilbert | NEIVA Ismaël       |

- DIT que les habitants du hameau de Cortelin ont 20 jours pour présenter leurs réclamations.
- MANDATE Madame le Maire, ou son représentant, pour arrêter définitivement la liste des affouagistes pour l'année 2019.

**Vote :** POUR à l'unanimité

### Objet : Office Nationale des Forêts – destination des coupes exercice 2020

#### Exposé :

Considérant que la destination de la coupe réglée n° 14 (coupe de taillis sous futaie) de la forêt sectionale de Cortelin située sur le territoire communal de Saint-Rémy est inscrite à l'Etat d'Assiette de l'exercice 2020.

#### Visa :

Vu les articles L211-1, L214-6, L214-10, L214-11 et L243-1 à 3 du Code forestier,  
Vu le Règlement National d'Exploitation Forestière,  
Vu les articles 14 et 15 de la Charte de la forêt communale.

**Délibération :** Entendu l'exposé et après en avoir délibéré en séance, le Conseil Municipal,

- AUTORISE la vente des arbres de futaies affouagères par les soins de l'ONF de la coupe n° 14 en 2020 (abattage des futaies entre le 15 février et le 15 mars 2020) sur une surface de 1.12 ha.
- AUTORISE la délivrance en 2020 du taillis, des houppiers et petites futaies et futaies de qualité chauffage (gros diamètre ou d'exploitation difficile) non vendues de ces coupes aux affouagistes.

L'exploitation forestière est une activité dangereuse, elle exige un savoir-faire et des équipements adaptés. Une information sera communiquée aux affouagistes par les garants désignés par la Commune, sur les risques et les précautions minimales de sécurité à respecter.

- ACCEPTE sur son territoire communal relevant du Régime Forestier le dépôt de bois issus de son domaine forestier, dans les conditions prévues par les différents cahiers des clauses des ventes et par le Règlement National d'Exploitation Forestière.
- FIXE le volume maximal estimé des portions à 30 stères.
- DIT que l'exploitation de ces parties délivrées sera effectuée par les affouagistes après partage, sous la responsabilité de 3 garants :
  - 1er garant : Monsieur GUINOT Christophe
  - 2ème garant : Monsieur NICOLET Christian
  - 3ème garant : Monsieur ZURIGO Flavio
- DECIDE que la Commune ne demande pas le concours de l'Office National des Forêts pour le lotissement des coupes délivrées ci-dessus.
- DIT que conformément au règlement d'affouage, les délais sont fixés comme suit :  
Abattage des petites futaies : 15 avril 2021  
Vidange des petites futaies : 31 octobre 2021  
Façonnage et Vidange des houppiers : 31 octobre 2021  
et que faute par les affouagistes d'avoir respecté les délais ci-dessus, ils seront considérés comme ayant renoncé à leur lot d'affouage (loi du 4-12-1985)

## COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

- INTERDIT la circulation des véhicules hors des chemins, cloisonnements d'exploitation et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements
- AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent.

**Vote :** POUR à l'unanimité

### Objet : Projet Educatif du Service Enfance/Jeunesse 2019-2021

#### Exposé :

Les 1 304 jeunes San Rémois âgés de 0-17 ans sont une ressource porteuse d'avenir pour notre territoire. Leur éducation constitue un enjeu majeur dans le développement et l'épanouissement de chaque enfant. La ville de Saint Rémy, au travers de son service enfance jeunesse et du centre social, contribue à ce rôle éducatif que nous partageons avec les familles, les enseignants, les associations....

En 2018, la Ville de Saint Rémy a renouvelé le Projet Social et le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ). Avec ces 2 conventions d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales, la Ville s'engage au quotidien à offrir aux enfants et aux familles des temps d'accueil de qualité, respectueux des rythmes de l'enfant dans un esprit d'ouverture et de découvertes.

Le projet éducatif est un document réglementaire obligatoire pour obtenir une habilitation de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) en tant qu'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH). Celle-ci conditionne le financement de la CAF.

Le projet éducatif, joint en annexe, est construit dans le respect des valeurs de la République. Il définit les valeurs et les intentions éducatives du service public municipal enfance jeunesse à partir des axes du Contrat Enfance Jeunesse.

Le projet éducatif garantit la cohérence d'intervention éducative auprès des enfants et des jeunes et décrit les moyens mis en œuvre pour y parvenir. Ce document témoigne de l'engagement éducatif des Accueils Collectifs de Mineurs, qui ne sont pas de simples garderies. Il sera complété, pour chaque temps d'accueil, d'un projet pédagogique.

Il permet aux familles de mieux connaître les fondements de nos interventions, et de les confronter à leurs propres valeurs et attentes.

Il affirme auprès des professionnels les orientations de la politique municipale en matière d'éducation et permet aux équipes de connaître les objectifs, les moyens mis à leur disposition ainsi que les attendus de la collectivité à leur égard.

#### Visa :

Vu l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Education et en particulier les articles L 551-1 et suivants relatifs aux activités périscolaires,

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles, notamment les articles R 227-1 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 2005-1092 du 1er septembre 2005 relative au régime de protection des mineurs accueillis hors du domicile parental à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs,

Vu le décret n° 2006-923 du 26 juillet 2006 relatif à la protection des mineurs accueillis hors du domicile parental et modifiant le code de l'action sociale et des familles.

**Délibération :** Entendu l'exposé et après en avoir délibéré en séance, le Conseil Municipal,

- APPROUVE le Projet Educatif proposé,
- DECIDE qu'il sera applicable dès approbation.

**Vote :** POUR à l'unanimité

### Objet : Premier Pas dans la Vie Locale (PPVL) : Renouvellement du dispositif

#### Exposé :

Au vu de la réussite de ce dispositif, il est proposé de le renouveler dans les mêmes conditions pour l'année scolaire 2019-2020.

## COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

Ainsi, les enfants scolarisés en CP et en CE1, dans un établissement scolaire de Saint-Rémy en septembre 2019, pourront bénéficier d'une aide financière de 40,00 euros (quarante euros). Cette aide facilitera leur adhésion à toute association ayant une activité sur Saint-Rémy et correspondant à leur tranche d'âge.

Cette participation financière sera déduite du montant dû par la famille et réglée directement à l'association par la commune.

En contrepartie, les enfants s'engagent à pratiquer l'activité pendant la durée pour laquelle l'adhésion est valable.

### Visa :

Vu la délibération du Conseil Municipal n°3555/12 du 21 mars 2012 créant le PPVA,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°3955/16 du 21 septembre 2016 renommant et prolongeant le dispositif aux enfants de CP et ajoutant les élèves de CE1.

**Délibération :** Entendu l'exposé et après en avoir délibéré en séance, le Conseil Municipal,

- DECIDE que la participation financière attribuée aux enfants de CP et de CE1, à la rentrée scolaire 2019, sera égale à quarante euros,
- DECIDE que si le montant de l'adhésion ou de l'inscription est inférieur à quarante euros, l'aide financière sera égale à cette adhésion ou cette inscription,
- DECIDE que l'aide accordée à la rentrée scolaire 2019 est valable pour l'année scolaire 2019-2020,
- DECIDE que l'aide sera réglée directement aux associations signataires du Règlement de la Vie Locale. Cette aide sera déduite du montant dû par les familles,
- AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer une convention avec les associations concernées si cela s'avère nécessaire.

**Vote :** POUR à l'unanimité

|  |
|--|
| <b>Objet : Dérogation au repos dominical de commerce pour 2020</b> |
|--|

### Exposé :

Le titre III de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, relatif notamment au développement de l'emploi, introduit de nouvelles mesures visant à améliorer au profit des salariés et des commerçants les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche.

Concernant les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche, la loi Macron a apporté à la législation existante, les modifications suivantes :

#### Les douze dimanches du Maire pour 2020.

La règle des 12 dimanches par an s'applique pour la cinquième fois au titre de l'année 2020.

La liste des dimanches doit être arrêtée par le Maire avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Outre la consultation obligatoire des organisations d'employeurs et de salariés qui existait avant la loi Macron, l'arrêté municipal qui fixe le nombre de dimanches doit désormais faire l'objet d'une concertation préalable en consultant :

- Le Conseil Municipal qui doit rendre un avis simple ;
- L'organe délibérant du Grand Chalon, dont la commune est membre, lorsque le nombre de dimanches excède le nombre 5, qui doit rendre un avis conforme. A défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Pour l'année 2020, un arrêté doit être pris afin de désigner 12 dimanches pour lesquels le repos hebdomadaire serait supprimé.

## COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

### Visa :

Vu la Loi MACRON n° 2015-990 du 6 Août 2015 pour la croissance et l'égalité des chances économiques et notamment l'article 250,

Vu le Code du Travail et notamment l'article L.3132-26,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la proposition de Madame le Maire de Saint-Rémy,

Considérant la consultation des commerces en date du 22 mars 2019,

Considérant que suite à la promulgation de la loi n° 2015-990 du 6 Août 2015, dite « Loi Macron », et en accord avec la nouvelle rédaction de l'article L.3231-26 du Code du Travail, le Conseil Municipal est appelé à présenter son avis sur les dérogations au repos dominical dans la limite de douze fois lors de l'année civile 2019,

Considérant dès lors qu'il y a lieu, pour le Conseil Municipal, de se prononcer sur cette proposition.

**Délibération :** Entendu l'exposé et après en avoir délibéré en séance, le Conseil Municipal,

- PERMET aux établissements de commerce de détail et automobiles présents sur le territoire de la Commune de Saint-Rémy à déroger à 12 reprises, pour l'année 2020, à l'obligation de repos dominical, conformément à l'article L.3132-26 du Code du Travail, les dimanches suivants : **11 octobre 2020, 18 octobre 2020, 25 octobre 2020, 1<sup>er</sup> novembre 2020, 8 novembre 2020, 15 novembre 2020, 22 novembre 2020, 29 novembre 2020, 6 décembre 2020, 13 décembre 2020, 20 décembre 2020, 27 décembre 2020.**

- SOLLICITE la Communauté d'Agglomération du Grand Chalon pour avis sur ce dossier.

- AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette mesure.

**Vote :** POUR 20, CONTRE 2 (R. PALLUET, G. TALES), ABSTENTION 5 (D. REGNAULT, T. BATHIARD, L. HUDELEY, D. BERNARD, MC. BOIREAU)

**Objet : Actualisation des remboursements des indemnités kilométriques et d'hébergement des agents territoriaux dans le cadre de leurs missions**

### Exposé :

Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités territoriales et établissements publics dans le cadre de leurs missions sont règlementés par décrets et arrêtés.

Pour rappel, le décret de 2007 prévoit que les collectivités doivent délibérer à titre obligatoire sur le montant forfaitaire attribué aux agents en mission en matière d'hébergement.

De même il redéfinit la notion de commune. Ainsi toutes les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs sont considérées comme une seule et même commune, pour les frais de déplacements temporaires.

En 2019, de nouveaux textes viennent modifier les nouveaux taux de la manière suivante :

### Remboursements kilométriques :

| Catégories (puissance fiscale du véhicule) | Jusqu'à 2000 km | De 2001 à 10 000 km | Au-delà de 10 000 km |
|--|-----------------|---------------------|----------------------|
| 5 CV et moins                              | 0.29 €          | 0.36 €              | 0.21 €               |
| De 6 à 7 CV                                | 0.37 €          | 0.46 €              | 0.27 €               |
| 8 CV et plus                               | 0.41 €          | 0.50 €              | 0.29 €               |

| Motocyclette                               |        |
|--|--------|
| Plus de 125 cm3                            | 0.14 € |
| Tout autre véhicule à moteur </= à 125 cm3 | 0.11 € |

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel doit :

- être en possession d'un ordre de mission ;

## COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

- justifier d'une assurance garantissant de manière illimitée sa responsabilité pour les dommages causés par ce véhicule à des fins professionnelles ;
- présenter à l'issue du trajet un état de frais avec les justificatifs.

### Frais d'hébergement / repas :

|   | Paris   | Ville de plus de 200 000 habitants | Autre ville |
|---|---------|------------------------------------|-------------|
| Indemnité de repas  | 15.25 € | 15.25 €                            | 15.25 €     |
| Remboursement forfaitaire des frais d'hébergement (inclus petit-déjeuner) | 110 €   | 90 €                               | 70 €        |

Pour un agent reconnu travailleur handicapé et en situation de mobilité réduite, le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement est de **120 €** quel que soit le lieu de la mission.

Ainsi, il est proposé à l'Assemblée délibérante d'appliquer les nouveaux taux de remboursements des frais de déplacement pour frais de mission.

### **Visa :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté NOR/CPAF1834091A du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ,

Vu l'Arrêté NOR/CPAF1834087A du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Vu l'avis du Comité Technique du 20 septembre 2019.

**Délibération :** Entendu l'exposé et après en avoir délibéré en séance, le Conseil Municipal,

- APPLIQUE les nouveaux taux de remboursements des frais de déplacement pour frais de mission ;
- PRECISE que les dépenses correspondantes sont inscrites au chapitre 011 du budget principal de l'année 2019.

**Vote :** POUR à l'unanimité

|  |
|--|
| <b>Objet : Modification du tableau des effectifs</b> |
|--|

### **Exposé :**

Considérant les mouvements de personnels suivants :

- Départ d'un agent administratif au service Ressources Humaines au 30 septembre prochain et du recrutement réalisé pour le remplacer,
- Départ en retraite d'un agent technique au service propreté des locaux au 31 octobre 2019 et du recrutement prévu pour assurer les missions du poste,
- Arrivée de la responsable du service espaces verts, initialement prévue sur un poste d'agent de maîtrise,
- Mise en disponibilité d'un agent au service vie scolaire et de son remplacement.

## COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

Il est proposé au Conseil Municipal de modifier le tableau des effectifs ainsi qu'il suit :

### 1- Création de poste

#### FILIERE TECHNIQUE

1 Poste d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe : 35/35<sup>ème</sup>

1 Poste d'adjoint technique territorial : 24/35<sup>ème</sup>

#### FILIERE ADMINISTRATIVE

1 Poste d'adjoint administratif territorial : 35/35<sup>ème</sup>

Les postes des agents sur le départ seront supprimés au dernier Conseil Municipal de l'année.

### Visa :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
Vu les décrets 2016 relatifs à la mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunération,  
Vu l'avis du Comité Technique en date du 20 septembre 2019.

**Délibération :** Entendu l'exposé et après en avoir délibéré en séance, le Conseil Municipal,

- CREE les postes désignés ci-dessus
- PRECISE que les dépenses correspondantes sont inscrites au chapitre 012 du budget principal de l'année 2019.

**Vote :** POUR 22, ABSTENTION 7 (D. REGNAULT, T. BATHIARD, R. PALLUET, L. HUDELEY, D. BERNARD, G. TALES, MC. BOIREAU)

**Objet : Compte-rendu des décisions prises par Madame le Maire dans le cadre de la délégation du Conseil Municipal**

### Exposé :

Conformément à l'article 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame le Maire rend compte des décisions prises par délégation depuis la dernière séance :

| N°      | Nature  | Libellé   |
|---------|---------|---|
| 0012/19 | Marché  | Marché public n° 2019-3 Rénovation des courts de tennis extérieurs                                    |
| 0013/19 | Famille | Animations et ateliers du service famille - Tarifs  |
| 0014/19 | Famille | Accueil de Loisirs Sans Hébergement - Tarifs activités  |
| 0015/19 | Famille | Tarifification des activités de l'Espace Jeunes   |
| 0016/19 | Marché  | Marché public n° 2019-4 - Rénovation et mise en conformité de la main courante du terrain de Football |
| 0017/19 | Famille | Animations et ateliers des services Familles et Loisirs Séniors - Tarifs                              |

